**A retourner par courrier à  Service des constructions**

**Case postale 65**

**1872 Troistorrents**

**Par courriel à** [**constructions@troistorrents.ch**](mailto:constructions@troistorrents.ch) **et** [**securite@monthey.ch**](mailto:securite@monthey.ch)

|  |
| --- |
| **Annonce de fin des travaux –**  **Demande de permis d’habiter / d’utiliser / d’exploiter** |

**Conformément aux conditions générales de l’autorisation de construire et à l’art. 55 al. 3 let. b de la loi sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC) : « Le bénéficiaire d’une autorisation de construire ou son mandataire est tenu d'informer l’autorité compétente du début et de la fin des travaux. Sont réservés les devoirs d’annonces à d’autres entités, en particulier à l’office compétent en matière de protection civile ».**

N° dossier / N° parcelle / N° Folio :

Nom et prénom du requérant :

Objet/type de réalisation :

Nouvelle construction Transformation

Type de bâtiment (individuel, collectif…) :

Nombre d’appartements et nb pièces :

Abri PC à contrôler :  Oui Non

Date de fin des travaux :

Adresse exacte du contrôle :

**La demande pour obtenir un rendez-vous pour un permis d’habiter / d’utiliser / d’exploiter doit être adressée au minimum 30 jours avant la visite sur place.**

Proposition de 2 dates pour la visite sur place, de préférence les mardis et jeudis entre 08h00 et 11h00 et entre 14h00 et 16h00 :

Le       à      h

Le       à      h

Coordonnées de la personne présente lors du contrôle :

Nom, Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Coordonnées de la gérance ou de l’administrateur en cas de gestion du bâtiment

Raison sociale / Nom, prénom :

Adresse / CP / NPA, localité :

Téléphone :

Courriel :

La facture du permis d’habiter est adressée à : architecte  propriétaire  requérant

Lieu, date :

Signature :

**Conformément aux art. 47 al. 1 et 2 de l’ordonnance des constructions du 22 mars 2017 (OC): « Les constructions reconnues conformes à l'autorisation de construire et aux conditions et charges liées à cette autorisation, ne peuvent être occupées ou utilisées avant l'établissement d'un permis d'habiter ou d’utiliser. Avant d’habiter ou d’utiliser, le propriétaire doit requérir le permis, lequel est délivré par l'autorité compétente ».**

**Conditions élémentaires à remplir pour l’obtention du permis d’habiter (liste non exhaustive) :**

* Les conditions et réserves de l’autorisation de construire sont respectées.
* La construction est réalisée conformément aux plans approuvés.
* Les travaux, y compris l’électricité, sont achevés et/ou permettent d’assurer la sécurité des habitants ou des utilisateurs.
* Les portes palières doivent être posées.
* Les escaliers, balcons et balustrades sont achevés et/ou la sécurité des lieux est assurée.
* Les moyens de lutte contre l’incendie sont installés et fonctionnels (extincteur, etc.).
* Si des installations de détection incendie et leurs éventuelles asservissements sont existants, ils seront testés. **Veuillez avertir les personnes concernées si nécessaire.**
* Si des rappels des ascenseurs existent, ils seront testés.
* Si des éclairages de sécurité sont existants, ils seront testés. **Veuillez informer les personnes concernées qu'il y aura des coupures de courant durant le contrôle.**

Si certains points décrits ci-dessus devaient ne pas être conformes, le permis d’habiter / d’utiliser / d’exploiter ne pourrait pas être délivré. Une 2ème visite de contrôle, obligatoire, est également facturée CHF 200.00.

**Documents à transmettre avant la visite pour l’obtention du permis d’habiter, si nécessaire et en fonction de l’affectation de l’objet contrôlé (liste non exhaustive) :**

Pour la police des constructions :

* Les plans et/ou façades de l'objet contrôlé mis à jour, si des modifications ont été réalisées.
* Le plan des canalisations des eaux usées/claires jusqu’au collecteur à jour.
* L’attestation de conformité énergétique, si Minergie le certificat.
* L’attestation de conformité relative aux éléments de construction en verre.
* Le rapport de conformité parasismique.
* Le rapport de sécurité OIBT.
* Tout autre document utile selon l’autorisation de construire et la synthèse cantonale.

Pour la police du feu : Un protocole de montage ou de mise en service n'est pas valable comme attestation.

* La déclaration de conformité en protection incendie.
* L'attestation de montage et l'homologation AEAI/EU du conduit de fumée et de la gaine technique de l'IT. A remplir sur <http://www.avscc.ch/ic/login.cfm>.
* Des photos des traversées des parties combustibles du conduit de fumée.
* Un dessin pour la cheminée de salon.
* L'attestation de montage et l'homologation AEAI/EU de l'installation thermique avec la puissance (et le type de fluide pour la PAC).
* L'attestation de conformité de mise en œuvre des panneaux photovoltaïques ou/et thermiques.
* La surface des panneaux solaires prévue et réellement posée et la puissance en kWc.
* La déclaration de conformité de l'éclairage de sécurité, de l'alimentation de sécurité et de la signalisation des voies d'évacuation.
* L'attestation de conformité de mise en œuvre de l'exutoire de fumée.
* Le concept de protection incendie et les plans de l'objet contrôlé mis à jour avec les signatures, si des modifications ont étés réalisées.
* L'attestation de l'installation aéraulique avec les homologations des clapets coupe-feu.
* L'attestation d'installation de protection contre la foudre.
* L'attestation des murs coupe-feu.
* L'attestation de conformité de mise en œuvre des obturations et/ou des bandes coupe-feu.
* L'attestation de conformité pour la pose de peinture intumescente.
* Le protocole de réception de l'installation sprinkler et/ou de détection incendie.
* Les homologations des portes coupe-feu.
* Les renseignements et informations pour les abris PCi (voir le courriel reçu de la commune).

Des documents complémentaires pourront être demandés durant ou après la visite.

**Le contrôle sera effectué sur la base des éléments apparents. D'éventuels défauts ou anomalies cachés qui ne peuvent pas être constatés lors de la visite sont réservés.**

**Le responsable de l'assurance qualité assumera la responsabilité du concept en cas de non mise en œuvre de celui-ci. Nous vous rappelons que la responsabilité quant aux mesures de sécurité et de défense contre l'incendie incombe au propriétaire du bâtiment, conformément aux articles 7 et 10 de la loi cantonale sur la protection incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977.**